

Arrêté n 1-2024 réglementant le stationnement des gens du voyage

Le maire de la commune de CHATENEY;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n°70-2018-06-12-007 du 12 juin 2013 portant révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental ;

Considérant que le schéma départemental énumère des terrains destinés à l'accueil des gens du voyage sur le département de la Haute-Saône

ARRETE :

Article 1 - Le stationnement des gens du voyage en dehors des terrains énumérés dans le schéma départemental est interdit.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende et d'une évacuation décidée d'office par le préfet, sur demande du maire ou du propriétaire d'un terrain occupé.

Article 3 - le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 4 - M. le préfet de la Haute-Saône, M. le sous-préfet de Lure, le commandant de la brigade de gendarmerie et M. le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ...CHATENEY.....
le 15 avril 2024

Le Maire,

JACQUES Micc...

